

Sans titre

1° ALSACE-MOSELLE

Procédure civile. - Matière gracieuse. - Décision. - Pourvoi immédiat. - Débats. - Publicité. - Dispense. - Possibilité. - Portée.

2° PROCÉDURE CIVILE

Droits de la défense. - Principe de la contradiction. - Violation. - Cas. - Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public. - Applications diverses.

1° L'article 28 du nouveau code de procédure civile n'est pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il n'impose pas à la cour d'appel, saisie d'un pourvoi immédiat de droit local, de se prononcer après les débats publics.

2° viole l'article 16 du nouveau code de procédure civile la cour d'appel qui, saisie d'un pourvoi immédiat de droit local à l'encontre d'une ordonnance ordonnant l'adjudication forcée de

Sans titre
biens immobiliers, rejette le
recours alors qu'il ne ressort
d'aucune pièce de la procédure que
les conclusions du ministère public
ont été mises à la disposition des
parties.

2e CIV. - 28 juin 2006. CASSATION

N° 04-17.913. - C.A. Metz, 19
janvier 2003.

Mme Favre, Pt. - M. Sommer, Rap. -
M. Domingo, Av. Gén. - Me Ricard,
SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.